

NOTAIRES DU
DAUPHINÉ

PRÉVENIR - CONSEILLER - AGIR



LE MAG DES NOTAIRES

N°31 # Nov. 2025



Informez vous et laissez une...

PLACE AUX

ACTES

notairesdudauphine.fr

SOMMAIRE



SPÉCIAL
DOSSIER LOGEMENT

P. 4/5

SYNCHRONISER

sa vente et son achat immobilier

Me Clotilde Delpuech

P.6/7

ENVISAGER

d'acheter dans le neuf

Me Clotilde Delpuech

P.8/9

PRÉVOIR

d'effectuer des travaux

Me Laetitia Mignucci

P. 10/11

DROIT DE SUCCESSION

paie-t-on des droits sur les meubles ?

Me Delphine Grangeon

P. 12/13

TESTAMENT

partenaire ou concubin

Me Aurélie Jobin

P. 14

HOROSCOPE

P. 15/16

TUTELLE

protéger son enfant

Me Carole Olivier Imperatrice

P. 17/18

L'ASSURANCE VIE

en 5 questions



Dans un monde où les projets immobiliers restent au cœur de nos vies, le notaire demeure une boussole. Nous ne signons pas seulement des actes : nous accueillons des histoires, des doutes, des envies d'ancrage.

Chaque rendez-vous est un moment singulier, où se croisent fragilité et confiance, prudence et élan. Oui, les tensions économiques et la crise immobilière compliquent les parcours.

Mais précisément dans ces temps incertains, notre rôle se renforce. Prévenir, conseiller, agir : cette maxime guide chaque échange.

Prévenir les risques et les désillusions.

Conseiller avec pédagogie et transparence.

Agir avec loyauté, réactivité et sérénité.

Au sein de nos études du Dauphiné, nous connaissons vos territoires, vos villages, vos quartiers. Cette proximité donne du sens à la sécurité juridique que nous apportons.

Être notaire aujourd’hui, c'est rester solidement ancré pour éclairer le chemin, et rappeler qu'au bout de chaque signature, il y a d'abord une confiance à mériter et à honorer.

Cette confiance se construit jour après jour, en écoutant avant d'écrire, en expliquant avant d'engager.

*Par Sophie Delatte
Notaire, Présidente du comité de pilotage communication*

Comment synchroniser sa vente et son achat immobilier ?



Par Clotilde Delpuech
Notaire



Deux actes, un notaire, zéro stress !

Vous vendez pour acheter ? Vous achetez avant de vendre ? Dans un marché immobilier parfois complexe, faire coïncider ces deux opérations relève souvent d'un exercice d'équilibriste. Pourtant, avec un peu d'anticipation et un accompagnement adapté, il est possible de passer d'un logement à l'autre sans avoir à recourir à une location intermédiaire.

Car c'est bien là l'enjeu : éviter de devoir déménager deux fois, de stocker ses meubles, de chercher un logement à louer...

Grâce à des outils juridiques précis et des solutions financières adaptées, votre notaire, en chef d'orchestre de l'opération, vous aidera à sécuriser cette double opération et à organiser une transition fluide entre vente et achat.

La vente longue : prendre le temps de se reloger

Si vous vendez avant d'avoir trouvé votre futur logement, vous pouvez convenir avec votre acquéreur d'un délai de rétention allongé, souvent de 6 à 9 mois, afin de vous laisser le temps de rechercher et d'acquérir votre nouveau bien. Cette vente longue doit être prévue dès la promesse de vente, et acceptée par l'acquéreur.

La condition suspensive de vente du bien : un outil juridique encadré

Si vous avez déjà signé une promesse de vente pour votre logement actuel, vous pouvez insérer dans la promesse de vente pour votre futur achat une condition suspensive de la vente de votre résidence principale.

.../...



Celle-ci permet de subordonner l'achat à la réalisation effective de la vente, dans un délai déterminé.

Cette clause doit être rédigée avec précision, notamment sur les modalités de réalisation et les conséquences en cas d'échec. C'est votre notaire qui se charge de la rédaction, de la coordination entre les deux opérations, et de leur articulation juridique.

Le différé d'entrée en jouissance : rester dans les lieux après la vente

Autre solution : négocier un différé d'entrée en jouissance, c'est-à-dire un report de la remise des clés après la signature de l'acte authentique de vente. Vous vendez, vous recevez votre prix de vente, mais vous restez temporairement dans le logement, le temps de finaliser l'achat de votre nouveau bien.

Pour sécuriser cette situation atypique, plusieurs précautions sont prises :

- **Une partie de votre prix de vente est séquestrée chez le notaire** jusqu'à la remise effective des clés, afin de garantir à votre acquéreur la libération du logement.
- **Une indemnité d'occupation journalière** serait due à votre acquéreur en cas de dépassement du délai de remise des clefs convenu dans l'acte.

Ce dispositif, bien que souple, nécessite une rédaction rigoureuse et une coordination précise entre les parties. Le notaire joue ici un rôle central : il veille à la sécurité juridique de l'opération, à l'équilibre des engagements, et à la bonne articulation des délais.

Et le prêt relais ?

Le prêt relais peut être monté en parallèle de votre vente et de votre achat, ce qui vous permet de sécuriser l'acquisition même si la vente venait à échouer (par exemple en cas de refus de prêt de votre acquéreur). Il offre ainsi une souplesse financière et peut vous permettre de financer votre nouvelle acquisition en attendant la vente de votre logement actuel. Votre notaire vous aide à tout faire coïncider, en toute sérénité.



Vous envisagez d'acheter dans le neuf ?



Par Clotilde Delpuech
Notaire



Focus sur les avantages et les mécanismes de protection

Acheter un bien dans un programme immobilier, c'est faire le choix du confort, de la modernité et de la performance énergétique... mais c'est également bénéficier d'un cadre juridique protecteur, d'une fiscalité allégée, et d'une sécurité juridique importante.

Au-delà des brochures séduisantes et les plans en 3D, se cache une mécanique juridique pensée pour sécuriser votre achat et garantir le bon déroulement de l'opération avec le promoteur.

A l'achat : un contrat encadré et des paiements sécurisés

Lorsque vous achetez « sur plan », vous signez chez votre notaire **une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)**. Ce contrat engage le promoteur à construire et à vous livrer le bien conformément aux

plans et à la notice descriptive qui vous auront été fournis en amont. Il est très encadré par le Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit notamment pour vous protéger durant la phase de construction :

- **un échelonnement des paiements** : le prix ne se paye qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- **une garantie financière d'achèvement (GFA)** : une banque se porte « caution » pour prendre le relais du promoteur en cas de défaillance.

Des frais d'acquisition allégés

La vente entre dans le champ d'application de la TVA immobilière, ce qui entraîne une réduction de vos frais d'acquisition qui seront généralement compris entre 2 et 3 % du prix de vente, contre 7 à 8 % dans l'ancien.

.../...

Après la remise des clés ? Le droit continue de vous protéger !

La livraison du logement ne marque pas la fin de votre protection juridique. Vous bénéficiez d'un ensemble de garanties légales et d'assurances qui s'appliquent dès la réception des travaux et vous accompagnent pendant plusieurs années :

- **La garantie de parfait achèvement**, qui impose au promoteur de remédier aux désordres signalés lors de la livraison ou dans le mois suivant la remise des clés, dans la limite d'un an à compter de la réception des travaux.
- **La garantie biennale**, qui impose au promoteur de faire réparer ou remplacer, pendant deux ans à compter de la réception des travaux, les éléments d'équipement (volets, radiateurs, robinetterie, etc.) qui seraient défectueux.
- **La garantie décennale**, qui vous protège pendant dix ans contre les vices affectant la solidité ou la destination de l'ouvrage. Vous bénéficiez également **d'une assurance dommage ouvrage**, souscrite par le promoteur, qui vous permet d'être indemnisé rapidement en cas de sinistre relevant de la garantie décennale, sans avoir à attendre qu'un juge désigne les responsables.

Pour l'avenir ? Un bien durable dans le temps

Chaque programme immobilier neuf s'inscrit dans le cadre **d'une réglementation environnementale en vigueur au moment du dépôt du permis de construire**. Ces normes, en constante évolution, traduisent une volonté de rendre les bâtiments plus performants, plus économies et plus durables.

VENDRE, ACHETER...



sans faux pas.

Pour vous, cela signifie :

- Des **charges maîtrisées**,
- Un **bien valorisé** à la revente,
- Et une **conformité anticipée** aux standards futurs ... la dernière réglementation environnementale dite « RE2025 » s'inscrivant encore davantage dans la trajectoire de **la neutralité carbone à l'horizon 2050**.

Pour conclure

Acheter dans le neuf, c'est donc investir dans un logement, mais aussi dans une vision durable du patrimoine. Mais comme toute opération immobilière, elle mérite d'être préparée, encadrée, et accompagnée. Votre notaire est là pour cela.





Vous prévoyez d'effectuer des travaux ?



Par Laetitia Mignucci
Notaire



Je suis propriétaire de mon appartement ou de ma maison et j'envisage de réaliser des travaux. Je suis chez moi, je fais ce qui me plaît ! Certes, le principe est celui de la liberté mais il existe des exceptions...

Les questions à se poser :

- Je modifie l'aspect extérieur de mon bien.

Exemples : agrandissement, changement d'aspect ou de couleur de la façade, changement des menuiseries, agrandissement d'une fenêtre en baie vitrée, isolation énergétique par l'extérieur, pose d'une climatisation...

- J'aménage mon jardin.

Exemples : création d'une piscine, d'un abri voiture, d'un abri de jardin, d'une pergola, un chalet en bois démontable, installation d'une clôture, d'un portail...

- Je change la destination de mon bien.

Exemples : aménagement du garage en

chambre, utilisation d'une partie de la maison pour exercer son activité commerciale...

- **Mon bien est-il situé** dans le périmètre d'un monument historique, site remarquable, site inscrit, site classé ou toute zone particulière du plan local d'urbanisme ?

Où chercher les informations :

- Le plan local d'urbanisme de la mairie accessible sur son site internet ou le demander au service urbanisme,
- Questionner le service urbanisme de la mairie en cas de doute et pour connaître des détails comme les matériaux interdits, les couleurs autorisées...

.../...

Explication succincte des termes techniques :

- **surface de plancher** : surface de chaque niveau construit clos et couvert, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

- **emprise au sol** : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs confondus. Elle comprend l'épaisseur des murs extérieurs (y compris les matériaux isolants et les revêtements extérieurs). Par exemple, une piscine, un abri jardin, un carport constituent de l'emprise au sol, contrairement aux terrasses de plain-pied, aires de stationnement non couvertes.

Quand faut-il une déclaration préalable ?

1/ Pour certaines constructions neuves, notamment :

- murs d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m ;
- constructions dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est comprise entre 5 m² et 20 m² (hauteur limitée à 12 m) ;
- piscines dont le bassin a une superficie entre 10 m² et 100 m² non couvertes ou dont la couverture a une hauteur inférieure à 1,80 m ;
- clôtures dans certaines zones.

2/ Pour des travaux exécutés sur une construction existante, notamment :

- travaux de ravalement si le bien est classé ou dans un secteur protégé ou au regard du plan local d'urbanisme ;
- travaux qui modifient l'aspect extérieur du bâtiment (sauf ravalement) comme le changement de fenêtres bois en pvc...;
- travaux ayant pour effet de créer une emprise au sol ou une surface de plancher supérieure à 5 m² mais inférieure à 20 m² ;
- changement de destination sans chan-

gement de structure porteuse ou façade de bâtiment ;

- transformation de plus de 5 m² de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher (exemple type : l'aménagement d'un garage en chambre ou salon).

Quand faut-il un permis de construire ?

1/ Pour les constructions neuves sauf celles qui relèvent de la déclaration préalable.

2/ Pour certains travaux exécutés sur une construction existante, notamment :

- création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure à 20 m²,
- modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment tout en changeant la destination ou la sousdestination.

Pour conclure

En conclusion, pensez avant tous travaux, à vous renseigner auprès de votre mairie et à conserver les démarches que vous aurez effectuées. Elles vous seront demandées s'il naît après travaux un litige avec un voisin, en cas de reconstruction de votre bien si nécessaire ou lors de la vente de votre bien immobilier.





Paie-t-on des droits de succession sur les meubles ?



Par Delphine Grangeon
Notaire



« Payer pour le canapé de tonton ?! » Oui, c'est possible...

tonton Robert est décédé, le notaire en charge du règlement de sa succession, vous informe que vous allez être imposé sur ses meubles meublants... Vous vous demandez s'il ne s'est pas trompé : « Vais-je vraiment payer des droits de succession sur le canapé et la télé de tonton ? »

Quand une succession s'ouvre, les héritiers sont tenus de déposer une déclaration de succession auprès de l'administration fiscale.

Ce document liste de manière chiffrée les éléments existants dans le patrimoine du défunt, le but étant de déterminer si les héritiers ont des droits de succession à supporter et dans l'affirmative d'en calculer le montant.

C'est ainsi que seront déclarés les comptes bancaires, les titres et actions, les véhicules, les parts de société, les biens immobiliers...

Mais alors doit-on ajouter à cette liste, les meubles du défunt ?

La réponse à cette question est positive, les meubles meublants sont à inclure dans l'actif de succession taxable à déclarer à l'administration fiscale.

D'accord, mais pour quelle valeur ?

Le Code général des impôts prévoit trois méthodes d'évaluation, dont chacune doit s'appliquer à l'exclusion des autres et par ordre de préférence :

La première est une valeur déterminée selon le prix exprimé dans une vente publique intervenue dans les deux ans du décès.

Cette méthode ne se rencontre que très rarement car de nos jours peu de personnes achètent leurs meubles en vente aux enchères.

A défaut, les meubles seront évalués par un inventaire, c'est-à-dire que le notaire va se rendre sur place accompagné d'un commissaire de justice, spécialiste de la valorisation des meubles. Ce dernier va dresser une prisée c'est-à-dire une liste des meubles avec une valorisation article par article qui sera intégrée à l'acte notarié d'inventaire.

Cet inventaire a un coût d'environ 1 000€ en ce compris les frais du commissaire de justice.

Les héritiers devront être présents à l'occasion de l'inventaire des meubles ou ils pourront se faire représenter par procuration, à défaut l'inventaire pourra avoir lieu en leur absence à condition d'avoir été convoqués au moins 21 jours à l'avance.

Lorsque les héritiers choisissent cette méthode d'évaluation, l'inventaire devra être réalisé dans l'ensemble des biens immobiliers du défunt, qu'il en soit propriétaire, simple usufruitier ou locataire. Si le ou les biens sont vides de meubles, le notaire devra tout de même se déplacer et constater l'absence de meubles car il n'est pas possible d'utiliser des photos ou une simple déclaration des héritiers, à l'exception de l'EHPAD, pour lequel une attestation de l'établissement indiquant l'absence de meubles appartenant au défunt pourra être utilisée.

A défaut, la dernière méthode possible est une évaluation selon un forfait automatique de 5% des autres biens du défunt avant déduction du passif.

Prenons un exemple :

Maison : 250 000 € + avoirs bancaires : 40 000 € + voiture : 10 000 € = 300 000 €
300 000 € x 5% = 15 000 € de forfait mobilier à ajouter aux autres éléments d'actif
Soit un total imposable de 315 000 €.

Parfois, il sera plus opportun de retenir ce forfait notamment quand il n'y a pas de droits de succession à payer car cette méthode d'évaluation permet d'évaluer les meubles sans occasionner des frais d'inventaire.

Inversement, parfois il sera plus opportun de réaliser un inventaire, notamment en présence de forts droits de succession afin que ceux-ci soient calculés sur le montant réel des meubles et non sur un forfait abstrait souvent plus important que la réalité.

Pour conClure

Votre notaire saura vous conseiller en fonction des circonstances de votre dossier sur la meilleure méthode d'évaluation à retenir.





Le testament du partenaire ou concubin



Par Aurélie Jobin
Notaire



ATTENTION À LA RÉDACTION !

Amour, Pacs et succession : un droit (très) limité

Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne peut prétendre qu'à un seul droit légal : le droit temporaire au logement (1 an). Cependant, il peut en être privé car il n'est pas d'ordre public dans ce cas (contrairement aux couples mariés).

Le concubin, quant à lui, ne dispose d'aucun droit successoral légal.

Tant l'un que l'autre doivent être institués entre vifs par testament pour pouvoir hériter de son partenaire ou concubin. Chacun peut recevoir tous types de libéralités : en propriété, en usufruit, en droit d'usage et d'habitation...mais en présence d'héritier réservataire (enfants ou descendants), les donations ou les legs ne peuvent s'imputer que sur la quote-part disponible ordinaire, soit :

- la moitié du patrimoine en présence d'un enfant,
- le tiers du patrimoine en présence de deux enfants,
- le quart du patrimoine en présence de trois enfants ou plus.

Usufruit et calculs amoureux : quand la romance se fait mathématique

Il est alors nécessaire de vérifier que la libéralité faite au profit d'un partenaire ou d'un concubin ne dépasse pas cette quotité. Les libéralités faites en pleine propriété présentent moins de difficultés que celles portant sur des droits démembrés (un usufruit, un droit d'usage et d'habitation, une rente viagère).

En effet, il faut savoir comment prendre en compte ces libéralités.

LE TESTAMENT



Un geste d'amour...
et de droit.

La plupart du temps, les partenaires ou concubins envisagent de préserver leur compagnon en cas de décès en établissant un testament léguant, a minima, un usufruit de la résidence principale commune ou propre au testateur.

Cependant, concernant les libéralités démembrées, il convient de les imputer en assiette, c'est-à-dire, pour leur valeur en pleine propriété.

Burton, Jack et Hélène : quand la succession vire au scénario fantastique

Nous pouvons illustrer ces explications dans l'exemple suivant :

Monsieur Burton laisse son fils unique Jack et sa partenaire, Hélène 65 ans, légataire de l'usufruit de sa résidence principale qu'il avait acquis avant son pacs. Son patrimoine se compose de 100.000 euros en liquidités et de l'immeuble évalué à 300.000 euros.

La quotité disponible est de 200.000 euros ($100.000 + 300.000 = 400.000 / 2$) et la réserve est de 200.000 euros.

Lorsqu'une personne lègue à son partenaire l'usufruit de sa résidence principale,

nous devons prendre en compte la valeur elle-même du bien et non une conversion de cette valeur suivant l'âge du bénéficiaire du legs.

Cela peut avoir donc pour conséquence un dépassement de cette quotité disponible et, dans ce cas, l'obligation pour le bénéficiaire du legs de le réduire en versant une indemnité aux héritiers réservataires.

Dans cet exemple, la libéralité consentie à Hélène s'impute donc sur la quotité disponible à concurrence de 200.000 euros mais dépasse cette même quotité de 100.000 euros. En conséquence, cette libéralité sera réduite et Hélène devra verser une somme d'argent à Jack.

L'indemnité, en revanche, est évaluée en prenant en compte l'âge de l'usufruitier.

Dans notre exemple, Hélène, compte tenu de son âge, a un usufruit de 40%. L'indemnité qu'elle devra verser à Jack s'élèvera à 40.000 euros ($100.000 \times 40\%$) pour pouvoir bénéficier de l'usufruit du bien.

Afin d'éviter cette mauvaise surprise, le testateur peut prévoir une assurance-vie au profit de son partenaire pour faire face à cette indemnité.

L'article 917 du Code civil prévoit également une modalité de réduction particulière et pourra répondre à vos attentes suivant certains cas.

En tout état de cause, demandez conseil à votre notaire pour la rédaction de votre disposition !

Horoscope



BÉLIER

Votre voisin a décoré sa maison depuis déjà trois semaines avec des guirlandes qui clignotent et vous n'en dormez plus la nuit... Les rapports de voisiniages aussi sont soumis à des règles.



TAUREAU

Votre notaire a parlé de mainlevée en rendez-vous et vous avez salué comme la Reine d'Angleterre... c'est pas grave, on vous aime quand même.



GÉMEAUX

Vous n'avez pas été sage. Vous êtes condamné à lire le Code civil de la page 1 à la page 1536 et à préparer une fiche de lecture pour la rentrée. Chat GPT ne vous ne sera d'aucune aide.



CANCER

On dit conjoint et non con joint... Vous comprenez enfin l'importance de l'orthographe après ce texto malheureux.



LION

Votre collection de cartes téléphoniques n'intéresse personne. Faites du tri.



VIERGE

Quelle différence entre une donation et un présent d'usage ? Ne sachant que faire vous n'offrirez pas de cadeaux cette année...



BALANCE

On vous parle d'anomalies électriques dans votre appartement et vous répondez que vous n'étiez pas au courant... vous serez fier de vous c'est déjà ça.



SCORPION

Vous entendez dire « y'a plus de saisons » au détour d'une conversation... Il est temps de penser à établir vos dispositions de dernières volontés.



SAGITTAIRE

Elle est tout le temps dans votre tête et ne laisse aucun répit... Vous vivrez un mois entier avec Mariah Carey en fond sonore car vous êtes tout ce qu'elle veut pour Noël.



CAPRICORNE

Vous contacterez la messagerie du Père Noël pour lui donner votre liste de souhaits, sans écouter les mentions légales... numéro surtaxé, la facture est salée ! Votre notaire se charge de lire les petites lignes, pensez y et préservez la magie !



VERSEAU

Terminator dit « I'll be back »... la Loi de finances aussi ! Votre notaire vous accompagne pour vous aider à appréhender les folles nouveautés législatives.



POISSON

Peut-on léguer son patrimoine à Rodolphe le Renne comme Karl Lagerfeld l'a fait pour Choupette son chat ? Il est important de se faire aider par un notaire pour établir correctement son testament...

Humumik



Tutelle : anticiper pour protéger son enfant



Par Carole Olivier Imperatrice
Notaire



Désigner un tuteur pour protéger son enfant mineur

Un enfant mineur ne peut pas se gérer seul en cas de disparition de ses parents.

Que vous soyez en couple avec le père ou la mère de vos enfants ou séparé, vous avez la possibilité de désigner la personne qui sera chargée de votre enfant si vous décédez pendant sa minorité afin de garantir la continuité de son éducation et la gestion de ses biens.

Si rien n'est fait du vivant des parents, à leurs décès, l'enfant orphelin sera pris en charge par l'état qui désignera son tuteur.

Comment désigner la personne de confiance

Si vous souhaitez désigner la personne de votre choix, vous pouvez le faire en rédigeant un testament ou en faisant une déclaration par acte notarié.

Chaque parent doit exprimer sa volonté de manière individuelle.

La personne désignée aura les fonctions d'un tuteur.

L'enfant lui sera confié et elle devra pourvoir à son bien être et à ses besoins.

Le tuteur sera également chargé de la gestion du patrimoine de votre enfant mineur.

La tutelle prendra fin à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant.

Il est également possible de désigner une personne qui s'occupera de la personne de votre enfant et une autre personne qui sera chargée uniquement de gérer son patrimoine.

L'étendue des pouvoirs du tuteur peut être précisée dans le testament ou l'acte notarié.

.../...

PENSER À DEMAIN



...c'est aimer aujourd'hui.

Cas particulier : les parents séparés ou divorcés

Si vous êtes séparé ou divorcé et que vous décédez avant l'autre parent, vous ne pouvez pas le priver de son autorité parentale sur votre enfant.

Ainsi, pendant la minorité de votre enfant, l'autre parent bénéficiera de plein droit de l'autorité parentale exclusive et de la garde de votre enfant.

Toutefois, vous pouvez par testament priver l'autre parent de la gestion des biens recueillis par votre enfant mineur dans votre succession et désigner la personne de votre choix comme tuteur au patrimoine.

Le rôle du juge et l'importance du notaire

En toutes hypothèses, au moment du décès du ou des parent(s), le tuteur aura le

choix d'accepter ou de refuser sa mission. Il est donc préférable d'avoir eu son accord avant de le désigner.

Le juge des tutelles sera tenu de respecter la décision prise par le ou les parents. Le tuteur choisi pourra être un membre de la famille proche, mais aussi un ami de confiance.

Passer par un notaire garantit la sécurité juridique de la désignation du tuteur.

Un testament laissé chez un notaire est enregistré dans un fichier national des dispositions de dernières volontés, ce qui permet d'assurer sa prise en compte au moment du décès.

Vous l'aurez compris, pour protéger votre enfant, consultez votre notaire.



L'Assurance-vie en 5 questions



Par

UNOFI

L'Union notariale financière (Unofi)
Direction Régionale de Grenoble
04 38 49 87 40 - grenoble@unofi.fr
Direction régionale de Montpellier (Ardèche)
04 67 15 60 40 - montpellier@unofi.fr



Accessible à tous, l'assurance-vie s'adapte à de nombreux projets, qu'il s'agisse de constituer un capital, de compléter sa retraite ou d'anticiper la transmission dans un cadre fiscal avantageux.

Comment savoir si je suis bénéficiaire d'une assurance-vie ?

Sauf indication par l'assuré de son vivant, vous ne pourrez le découvrir qu'après son décès. Si vous avez hérité d'un proche et souhaitez savoir s'il vous a désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, le notaire chargé de la succession peut consulter le fichier FICOVIE qui recense tous les contrats d'assurance-vie ouverts en France d'un montant au moins égal à 7 500 €. De son côté, l'assureur est tenu de vérifier régulièrement les décès via le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) de l'INSEE. S'il identifie le décès de l'un de ses assurés, il a l'obligation de rechercher le bénéficiaire (s'il est identifiable et si ses coordonnées de contact sont

à jour) et de l'informer de la stipulation faite à son profit.

Vous pourrez aussi contacter directement l'AGIRA (l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance) pour savoir vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Il suffit d'envoyer une demande avec une copie de l'acte de décès via leur site ou par courrier.

Puis-je renoncer au bénéfice de l'assurance-vie au profit de mes enfants ?

Oui, vous pouvez renoncer, mais vous ne pouvez pas choisir à qui ira le capital. C'est la clause bénéficiaire qui en décidera. Par exemple, la clause bénéficiaire « mon conjoint vivant ou représenté » ne permet pas de renoncer au profit de ses enfants en l'absence de précision relative à une éventuelle renonciation, laquelle permettra aux enfants de percevoir la prestation dans le cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie.

.../...

UNE ASSURANCE, OUI !



Mais avec des conseils solides.

Mon assureur peut-il révéler à des tiers le détail de mes contrats d'assurance-vie ?

Les informations du contrat sont confidentielles tant que le contrat d'assurance-vie n'est pas dénoué. Les bénéficiaires désignés, les héritiers, le conjoint, les enfants ou les créanciers n'ont pas vocation à obtenir d'informations relatives au contrat. Cependant, ce devoir de confidentialité n'est pas opposable à tous : les représentants légaux d'un assuré mineur, les tuteurs ou curateurs ont naturellement accès au détail du contrat.

Y a-t-il des cas où le secret professionnel ne s'applique pas ?

Oui, la loi prévoit des exceptions. Le Livre des Procédures Fiscales (LPF) attribue à l'administration fiscale un droit de communication général et les organismes de sécurité sociale et les Caisses d'allocations familiales disposent du même droit. Le Code pénal permet également aux magistrats et enquêteurs d'obtenir toutes informations utiles auprès des assureurs sur réquisitions judiciaires ou commissions rogatoires.

L'assurance-vie entre-t-elle dans la succession ?

L'assurance-vie est juridiquement considérée comme «hors succession». Cela signifie que les sommes versées au bénéficiaire désigné ne sont pas intégrées à l'actif successoral et ne sont donc pas soumises aux règles de partage entre héritiers. Le souscripteur peut donc désigner librement un ou plusieurs bénéficiaires, même en dehors de sa famille. Les capitaux transmis sont soumis à une fiscalité spécifique à l'assurance-vie : avant 70 ans, abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis taxation à 20 % jusqu'à 700 000 €, et 31,25 % au-delà ; après 70 ans, abattement global de 30 500 €, puis application du barème classique des droits de succession.



Un nouveau site, pour une information plus claire et plus proche de vous !

Découvrez le nouveau site des Notaires du Dauphiné !

Toujours engagés pour vous informer et vous accompagner, les Notaires du Dauphiné vous accueillent désormais sur leur tout nouveau site internet : un design repensé, une navigation simplifiée et encore plus de contenus pratiques pour répondre à vos questions du quotidien.

Place à l'info, pas à l'impro !

Retrouvez-y :

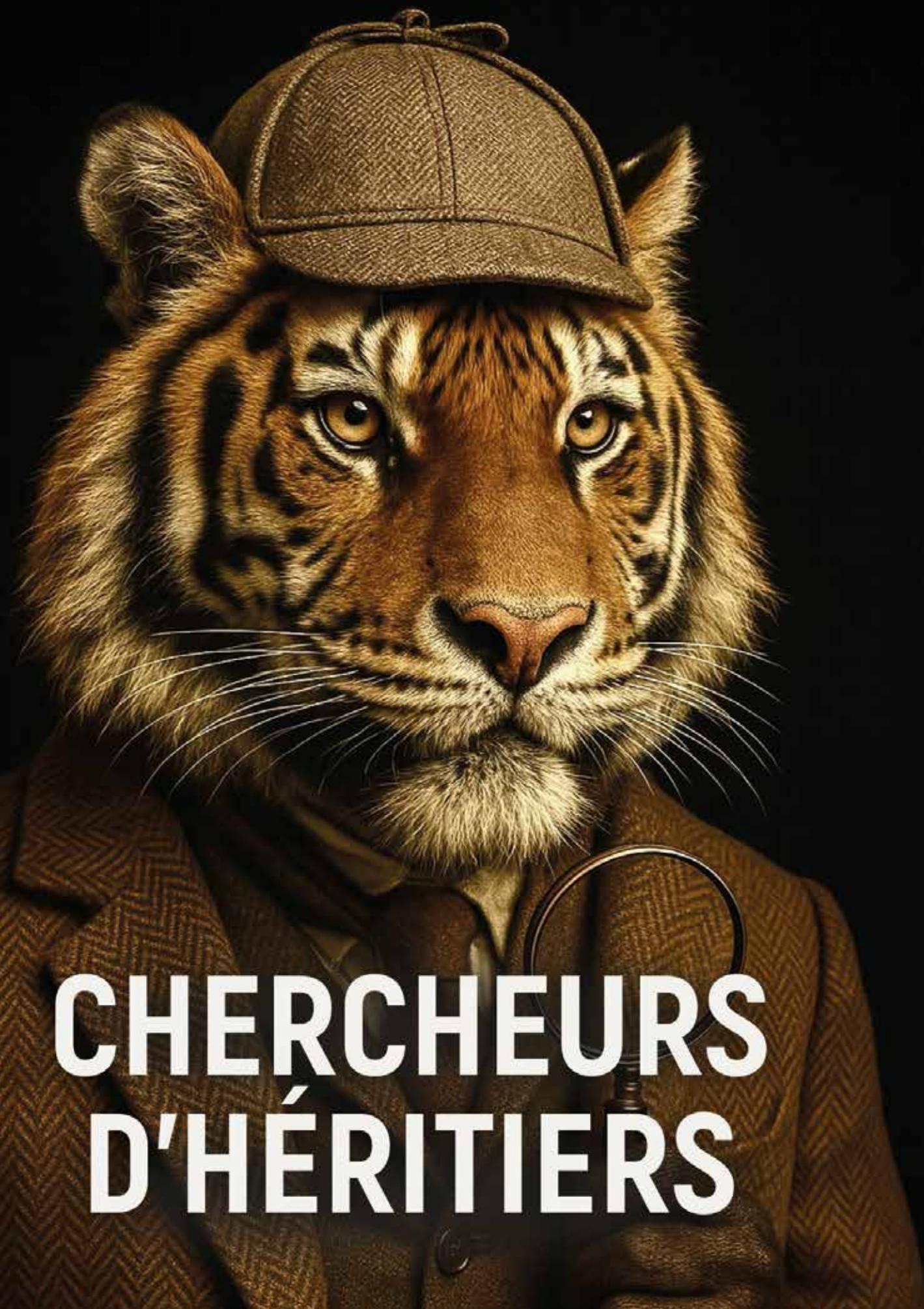
- Des articles juridiques clairs pour comprendre vos droits.
- Des outils d'estimation fiscale utiles à vos démarches.
- Des actualités locales et nationales.
- Des jeux-concours pour apprendre en s'amusant.

Une source fiable pour vos projets.



Suivez-nous !

COUTOT ROEHRIG
RECHERCHE D'HÉRITIERS
GÉNÉALOGIE
1894



CHERCHEURS D'HÉRITIERS